

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 10 mai 2010**

**relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7**

**(BCE/2010/4)**

(2010/275/UE)

(JO L 119 du 13.5.2010, p. 24)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision (UE) 2022/435 de la Banque centrale européenne du 8 mars 2022	L 88	196	16.3.2022
► <b><u>M2</u></b>	Décision (UE) 2023/815 de la Banque centrale européenne du 28 mars 2023	L 102	20	17.4.2023

**▼B****DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 10 mai 2010****relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7***(BCE/2010/4)**(2010/275/UE)**Article premier***Modification de la décision BCE/2007/7**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision BCE/2007/7 est remplacé par le texte suivant:

«2. La BCE peut uniquement accepter comme clients des banques centrales et des organisations européennes et internationales, et en vertu d'une décision ad hoc du conseil des gouverneurs, les administrations centrales des États membres de l'Union européenne ou les organismes publics désignés par ces administrations centrales pour les représenter.»

*Article 2***Ouverture de compte**

En relation avec la convention de prêt et sur demande de la Commission européenne, la BCE ouvre un compte au nom des prêteurs.

*Article 3***Acceptation de paiements sur le compte**

La BCE n'accepte de paiements devant être effectués à partir du compte ou sur le compte au nom des prêteurs, que si ces paiements surviennent en relation avec la convention de prêt.

*Article 4***Acceptation des instructions**

S'agissant du compte au nom des prêteurs, la BCE n'accepte et n'agit que sur instructions de la Commission européenne et n'accepte aucune instruction provenant d'un prêteur à titre individuel.

**▼M2***Article 5***Rémunération**

Le compte tenu auprès de la BCE au nom des prêteurs est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31) <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

**▼B**

*Article 6*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 12 mai 2010.